

Objet : conclusion d'un avenant n°2 au bail commercial du 14 janvier 2025 avec la société RAIDLIGHT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu la délibération n°02 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de certaines attributions et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu le bail commercial, en date du 14 janvier 2025, avec la société RAIDLIGHT, concernant une portion de local situé au 234 route du Rotey – Zac Le rotey - 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger par un avenant le détail des surfaces du bâtiment et de préciser les charges refacturables ;

Décide

Article 1 : d'établir un avenant au bail commercial, en date du 14 janvier 2025, avec la société RAIDLIGHT, relatif à une portion de local situé au 234 route du Rotey – Zac Le rotey - 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES, précisant que les surfaces occupées par le locataire sont de 87,32m² à titre exclusif et de 40,75m² à titre commun, sur un total de 267,03m².

Article 2 : de préciser également par avenant que le Preneur remboursera annuellement au Bailleur, au prorata de la surface louée, l'intégralité des charges relatives à la consommation d'eau, d'électricité, d'assainissement, des déchets, des contrôles règlementaires, de l'alarme, de l'entretien des locaux communs et des fournitures des sanitaires, et autres services afférents aux locaux. Aussi, il convient d'assumer en plus des travaux d'entretien et de réparations l'intégralité des charges dites locatives concernant l'immeuble loué et qui ne seraient pas incluses dans l'énumération qui précède.

Article 3 : de donner pouvoir à Monsieur le Président, ou tout Vice-Président, pour signer la l'avenant susmentionné.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 9 avril 2026
Franck LOMBARD
Président

